

Frais forfaitaires en pourcentage

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a décidé de supprimer les frais forfaitaires en pourcentage dès le 1^{er} janvier 2010. Sont concernés, dans la restauration-hôtellerie, les frais pour musiciens, musiciennes, D.J. et artistes. Jusqu'à présent, pour ce secteur professionnel, une déduction forfaitaire de 20 % du salaire était légalement admise.

Dès le 1^{er} janvier 2010, les frais forfaitaires de 20 % ne peuvent plus être déduits du salaire brut soumis à cotisations.

Exception

La déduction forfaitaire de 20 % pour frais, basée sur le salaire brut, est toujours admise pour les musiciens et musiciennes, D.J. et artistes qui, comme au regard du droit fiscal fédéral, n'ont pas de domicile fiscal en Suisse et n'y séjournent pas.

La caisse de compensation continue donc à accepter une déduction forfaitaire de 20 % pour les artistes soumis à l'impôt à la source, à condition qu'elle soit aussi admissible fiscalement.

Variantes de décompte

En principe, il y a lieu de tenir compte des dépenses réelles selon pièces à l'appui. Dans l'intérêt de l'harmonisation de la législation fiscale, vous pouvez en tant qu'employeur décompter les salaires pour les musiciens et musiciennes, les D.J. et les artistes de la manière suivante :

1. Remboursement des dépenses réelles sur la base de pièces justificatives ou sous la forme de forfaits individuels

Si vous décomptez les frais d'après des pièces justificatives ou sous la forme de forfaits individuels en respectant les directives fiscales, de telle sorte que ceux-ci ne doivent pas être déclarés en montant dans le certificat de salaire pour la déclaration d'impôts (voir chiffre 13.1.1 du certificat de salaire), ils seront aussi acceptés par la caisse de compensation.

2. Somme forfaitaire pour compensation des frais

Si vous ne pouvez pas prouver les frais réels, la caisse de compensation accepte par principe le montant forfaitaire que vous indiquez dans le certificat de salaire pour la déclaration d'impôts (voir chiffre 13.2 du certificat de salaire). Il ne s'agit pas ici d'un pourcentage de salaire mais d'un montant forfaitaire.

3. Compensation des frais en vertu d'un règlement de frais

Si vous établissez un règlement de frais et le faites approuver par l'autorité fiscale compétente, en principe, il sera aussi valable pour la caisse de compensation.

Un modèle de règlements de frais est disponible sous www.steuerkonferenz.ch > Documents > Circulaires > Circulaires 25.

Ce mémento donne un aperçu des dispositions en vigueur. Seules les dispositions légales sont déterminantes pour l'appréciation de tout cas concret.